

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 11 Décembre 2017

Présents : MM. ALBAN, BEGON (En Visio)

Excusés : MM. LARANJEIRA, CHBORA, DI BENEDETTO.

DOSSIER N°310

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES (549799) – joueurs MAGHRAOUI Lahcen et MAGHRAOUI Yacine - FUTSAL/SENIORS – club quitté : BEAUJOLAIS AZERGUES FUTSAL CLUB (581434)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 27 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFOOT).

Considérant que le club quitté questionné le 27 novembre 2017 a répondu à la Commission le 4 décembre 2017, en précisant que le départ des joueurs mettrait en péril sa catégorie FUTSAL/SENIOR.

Après vérification au fichier le club de Beaujolais Azergues a engagé 4 équipes Futsal et possède 43 licenciés au lieu des 60 prévus à l'article 6 du Règlement de la CRR.

La commission régionale des règlements est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club Beaujolais Azergues qui refuse les départs.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°311

FC LARNAGE SERVES (550007) – joueur DIANA Hugo – SENIOR- club quitté : R.C MALVINOIS MAUVES (535236)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 28 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission

Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFOOT) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 28 novembre 2017 a répondu à la Commission le 5 décembre 2017,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°312

ENT.ANGLARDS SALERS (523910) – joueur ALLART Matthieu – SENIOR – club quitté : UA LOUPIAC ST CHRISTOPHE (529884)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 30 novembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que le motif financier prévu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFOOT) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 30 novembre 2017 a répondu à la Commission le 3 décembre 2017,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°314

FC PASLIERES NOALHAT (525423) - joueurs DETOURBET Lenny – U12 – ROQUES Noah – U12 – CLOSTRE Kilian – U14 – DETOURBET Maxence – U15 – LE COURT Erwan – U14 – MAURAU Adrien – U15 – TOCAN Hugo – U14 – club quitté : CS PUY GUILLAUME (506537)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 28 novembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence des joueurs cités ci-dessus.

Considérant la date d'enregistrement de la mise en inactivité des catégories U12, U13, U14, U15, U18 et U19, du club quitté à savoir le 02/11/2017.

Considérant que les demandes de licences des joueurs sont antérieures à la mise en inactivité.

En application de l'article 117B des RG de la FFF, La Commission Régionale des Règlements ne peut donner une suite favorable à la demande du club

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°315

US LIMONOISE (517722) – joueurs CHABERT Axel – U15 – DA SILVA MENDONCA Maxime – U14 – GOLIARD Louis – U14 – ROUSSEL Arthur – U17 – MUZARD Damien – U18 – RODDIER Félicien – U18 – SEEBACH Florian – U18 – ROCHER Lucas – U18 – RONGERE Pierre – U18 – VALLENET Robin – U18 – MAUBERT Andy – U18 – club quitté : CS PUY GUILLAUME (506537)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 28 novembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet mutation sur la licence des joueurs cités ci-dessus.

Considérant la date d'enregistrement de la mise en inactivité des catégories U12, U13, U14, U15, U18 et U19, du club quitté à savoir le 02/11/2017.

Considérant que les demandes de licences des joueurs sont antérieures à la mise en inactivité.

En application de l'article 117B des RG de la FFF, La Commission Régionale des Règlements ne peut donner une suite favorable à la demande du club

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de Séance
ALBAN Bernard

Le Secrétaire
Y.BEGON